

## AVIS

RUR.22.033.AV-Nature

---

Demande de dérogation aux mesures de protection de la Lathrée clandestine émanant de INBW Association Intercommunale dans le cadre de la construction d'une station d'épuration d'eaux usées à Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avis adopté le 4/02/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 27/12/2021 (courrier) – 20/01/2022 (dossier)  
*Références :* DNF/DNEV/JPB/Sorties 2021 : 19745

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 1/02/2022

## AVIS

Réuni ce 1<sup>er</sup> février 2022 en visioconférence (suivie d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique et a remis l'avis qui suit.

Ce dossier illustre une fois de plus la nécessité d'améliorer l'articulation entre les différentes procédures administratives préalables à la concrétisation de tels projets d'envergure, comme l'a relevé le Pôle "Ruralité" Section "Nature" dans un courrier transmis fin 2021 à la Ministre Céline TELLIER. Dans le cas présent, force est de constater que la dérogation a été demandée beaucoup trop tard, après que soit intervenu le DNF sur demande de l'administration communale et surtout après le début des travaux entraînant la destruction des deux stations de Lathrée clandestine. Ceci est d'autant plus regrettable que le rapport de visite du DNF du 13/10/2021 confirme qu'un autre site, moins impactant pour le milieu naturel, aurait pu être choisi.

Non seulement cette dérogation a été introduite trop tardivement mais elle est incomplète à en croire le rapport de visite du DNF qui mentionne l'absence de prise en compte de plusieurs espèces d'amphibiens.

En conclusion, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" dénonce une parodie de consultation menée au moment où les engins de chantier sont déjà entrés en action, le mettant de facto devant le fait accompli. Face à ces constats et à un état de fait pour le moins inadmissible, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** sur le dossier tel que présenté. Il demande en outre que tout futur chantier d'épuration piloté par INBW fasse dorénavant l'objet d'une évaluation précoce des incidences sur d'éventuelles espèces animales et/ou végétales protégées afin de déterminer s'il est nécessaire d'introduire une demande de dérogation en bonne et due forme.



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »